

Accord

entre

la République fédérale d'Allemagne

et

la République de Guinée

relatif à

la promotion et à la protection mutuelles des investissements

La République fédérale d'Allemagne
et
la République de Guinée,
ci-après dénommées "les États contractants",

désireuses d'approfondir la coopération économique et industrielle entre les deux États,

soucieuses de créer des conditions favorables aux investissements des investisseurs de l'un des deux États sur le territoire de l'autre,

reconnaissant que la promotion et la protection contractuelle de ces investissements sont susceptibles de stimuler l'initiative économique privée et d'augmenter la prospérité des deux peuples,

sont convenues de ce qui suit:

Article 1^{er}
Définitions

Aux fins du présent Accord:

1. le terme "investissements" comprend toutes les catégories de biens, notamment mais pas exclusivement:
 - a) la propriété de biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels qu'hypothèques et droits de gage;
 - b) les droits de participation à des sociétés et autres formes de participation à des sociétés;
 - c) les créances relatives à des capitaux qui ont été utilisés pour créer une valeur économique ou les créances relatives à des prestations présentant une valeur économique;
 - d) les droits de propriété intellectuelle et industrielle, notamment les droits d'auteur, brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels, marques, noms com-

merciaux, secrets d'entreprise et d'affaires, procédés techniques, le savoir-faire et le savoir-faire;

- e) les concessions de droit public, y compris les concessions de prospection et d'exploitation.

Les modifications de la forme sous laquelle les biens sont investis n'affectent pas leur qualité d'investissement;

2. le terme "revenus" désigne les montants versés pour une période déterminée au titre d'un investissement, tels que les bénéfices, dividendes, intérêts, droits de licence ou autres rémunérations;

3. le terme "investisseur" désigne les personnes suivantes de l'un des États contractants qui dans le cadre du présent Accord effectuent des investissements sur le territoire de l'autre État:

a) personnes physiques:

- en ce qui concerne la République de Guinée, des Guinéens au sens de la Loi fondamentale de la République de Guinée,
- en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, des Allemands au sens de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne;

b) personnes morales ainsi que les sociétés de commerce ou autres sociétés ou associations, avec ou sans personnalité juridique, ayant leur siège sur le territoire de l'un des États contractants respectifs, indépendamment de la question de savoir si leur activité a un but lucratif ou non.

Sans préjudice d'autres méthodes de détermination de la nationalité, est considérée notamment comme ressortissant d'un État contractant toute personne titulaire d'un passeport national délivré par les autorités compétentes de l'État contractant en question.

4. Le terme "territoire" désigne le territoire national de chaque État contractant y compris les eaux territoriales ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental dans la mesure où le droit international autorise chaque État contractant à exercer dans

ces territoires des droits ou pouvoirs de souveraineté, en particulier en vue de l'exploration, l'exploitation et la conservation des ressources naturelles.

Article 2

Promotion et protection des investissements

(1) Chaque État contractant encourage dans la mesure du possible les investissements des investisseurs de l'autre État contractant sur son territoire et admet ces investissements en conformité avec sa législation.

(2) Dans chaque cas, chaque État contractant traite les investissements des investisseurs de l'autre État contractant de façon juste et équitable, et leur accorde la pleine protection prévue par le présent Accord.

(3) Aucun des États contractants ne doit entraver, moyennant des mesures arbitraires ou discriminatoires, l'administration, le maintien, l'usage, la jouissance ou la disposition des investissements des investisseurs de l'autre État contractant sur son territoire.

(4) Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

Article 3

Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée

(1) Aucun des États contractants ne soumet, sur son territoire, les investissements dont des investisseurs de l'autre État contractant sont propriétaires ou qui sont soumis à leur influence, à un traitement moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres investisseurs ou de ceux d'États tiers.

(2) Aucun des États contractants ne soumet, sur son territoire, les investisseurs de l'autre État contractant, en ce qui concerne l'activité qu'ils exercent en relation avec des investissements, à un traitement moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou à ceux d'États tiers. Les mesures prises pour des raisons de sécurité, d'ordre et de santé publics ou de moralité ne sont pas considérées comme "traitement moins favorable" au sens du présent article.

- (3) Ce traitement ne s'étend pas aux privilèges consentis par un État contractant aux investisseurs d'États tiers en raison de son appartenance ou de son association à une union douanière ou économique, un marché commun ou une zone de libre échange.
- (4) Le traitement accordé par le présent article ne s'étend pas aux avantages accordés par un État contractant aux investisseurs d'États tiers en vertu d'un accord sur la double imposition ou de tout autre arrangement dans le domaine fiscal.
- (5) Les dispositions du présent article n'obligent pas un État contractant à étendre aux investisseurs résidant sur le territoire de l'autre État contractant le bénéfice des avantages, exonérations et réductions fiscaux qui, conformément à sa législation fiscale, ne sont accordés qu'aux investisseurs résidant sur son propre territoire.
- (6) Les États contractants examinent avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour introduites par des nationaux de l'un des États contractants qui désirent entrer sur le territoire de l'autre État contractant en relation avec un investissement. Il en est de même pour les salariés relevant de l'un des États contractants et qui désirent, en relation avec un investissement, entrer sur le territoire de l'autre État contractant et y séjourner en vue d'exercer une activité rémunérée. Les demandes de permis de travail sont également examinées avec bienveillance.
- (7) En cas de transport de biens ou de personnes en relation avec un investissement, un État contractant n'exclut ni n'entrave les entreprises de transport relevant de l'autre État contractant et, en cas de besoin, accorde les autorisations nécessaires aux transports.

Article 4

Compensation des pertes

- (1) Les investisseurs d'un État contractant dont les investissements auraient subi des pertes par l'effet d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national ou d'une émeute sur le territoire de l'autre État contractant bénéficient de la part de ce dernier, en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres contreparties, d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs. De tels versements doivent être librement transférables.

(2) En ce qui concerne les matières réglées par le présent article, les investisseurs de l'un des États contractants jouissent sur le territoire de l'autre du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 5

Indemnisation en cas d'expropriation

(1) Les investissements des investisseurs d'un État contractant jouissent sur le territoire de l'autre État contractant d'une protection et d'une sécurité intégrales.

(2) Les investissements des investisseurs d'un État contractant ne peuvent faire l'objet, sur le territoire de l'autre État contractant, directement ou indirectement, d'une expropriation, nationalisation ou d'autres mesures dont les effets seraient équivalents à ceux d'une expropriation ou d'une nationalisation, que pour des raisons d'utilité publique et contre indemnisation. L'indemnité doit correspondre à la valeur qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant la date à laquelle l'expropriation, la nationalisation ou la mesure semblable, effectives ou imminentes, ont été rendues publiques. L'indemnité doit être versée sans délai et produire, jusqu'à la date du versement, des intérêts calculés au taux bancaire usuel; elle doit être effectivement réalisable et librement transférable. Au plus tard au moment de l'expropriation, de la nationalisation ou de l'exécution d'une mesure semblable, il doit être pourvu de façon adéquate à la fixation et au versement de l'indemnité. La légalité de l'expropriation, de la nationalisation ou de la mesure semblable et le montant de l'indemnité doivent pouvoir être vérifiés par une procédure judiciaire ordinaire.

(3) En ce qui concerne les matières réglées par le présent article, les investisseurs de l'un des États contractants jouissent sur le territoire de l'autre du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 6

Transferts

(1) Chaque État contractant garantit aux investisseurs de l'autre État contractant le libre transfert des versements effectués en relation avec un investissement, notamment:

- a) du capital et des montants additionnels destinés au maintien ou à l'augmentation de l'investissement;
- b) des revenus;
- c) des versements destinés au remboursement d'emprunts;
- d) des recettes tirées de la liquidation ou de l'aliénation, partielle ou totale, de l'investissement;
- e) des indemnités prévues à l'article 4 et 5 du présent Accord.

(2) Les transferts visés au paragraphe 1 de l'article 4, au paragraphe 2 de l'article 5, à l'article 6 ou à l'article 7 du présent Accord sont effectués sans délai au cours pratiqué sur le marché à la date du transfert. Est considéré comme effectué "sans délai" au sens de cet article tout transfert qui aura lieu dans le délai normalement nécessaire à l'observation des formalités de transfert. Le délai commence à courir à la date de l'introduction de la demande y afférente et ne doit en aucun cas dépasser deux mois.

(3) A défaut de marché des devises, on applique le taux croisé résultant des cours de change qu'appliquerait le Fonds Monétaire International à la date du versement pour convertir les monnaies respectives en droits de tirage spéciaux.

Article 7 Subrogation

Si un État contractant, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement sur le territoire de l'autre État contractant, effectue des versements à ses propres investisseurs, l'autre État contractant, sans préjudice des droits du premier État contractant découlant de l'article 8 du présent Accord, reconnaît la transmission par l'effet de la loi ou d'un contrat, de tous les droits ou revendications de ces investisseurs au premier État contractant. En outre, l'autre État contractant reconnaît la subrogation en faveur du premier État contractant dans tous ces droits et revendications (revendications transmises) que le premier État contractant sera autorisé à exercer dans la même mesure que son prédécesseur. En ce qui concerne le transfert des versements au titre des revendications transmises, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4, du paragraphe 2 de l'article 5 ainsi que de l'article 6 du présent Accord sont applicables mutatis mutandis.

Article 8

Règlement des différends entre États contractants

(1) Les différends entre les États contractants relatifs à l'interprétation ou l'application du présent Accord devraient, autant que possible, être réglés par les gouvernements des deux États contractants par voie diplomatique.

(2) Si un différend ne peut être réglé de cette façon, il est soumis à un tribunal d'arbitrage sur demande de l'un des deux États contractants.

(3) Le tribunal d'arbitrage est constitué ad hoc; chaque État contractant nomme un membre et les deux membres se mettent d'accord pour choisir comme président le ressortissant d'un État tiers qui est nommé par les gouvernements des deux États contractants. Les membres sont nommés dans un délai de deux mois, le président dans un délai de trois mois après que l'un des États contractants a fait savoir à l'autre qu'il désire soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

(4) Si les délais prévus au paragraphe 3 ne sont pas observés et à défaut d'un autre arrangement, chaque État contractant peut solliciter le Président de la Cour Internationale de Justice pour procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le Président est ressortissant de l'un des deux États contractants, ou s'il est empêché pour une autre raison, il appartient au Vice-Président de procéder aux nominations. Si le Vice-Président est, lui aussi, ressortissant de l'un des deux États contractants ou s'il est également empêché, c'est au membre de la Cour suivant immédiatement dans la hiérarchie et qui n'est pas ressortissant de l'un des deux États contractants qu'il appartient de procéder aux nominations.

(5) Le tribunal d'arbitrage statue à la majorité des voix. Ses décisions sont obligatoires. Chaque État contractant prend à sa charge les frais occasionnés par l'activité de son propre arbitre ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure devant le tribunal d'arbitrage; les frais du président ainsi que les autres frais sont assumés à parts égales par les deux États contractants. Le tribunal d'arbitrage peut fixer un autre règlement concernant les dépenses. Pour le reste, le tribunal d'arbitrage établit lui-même les règles de sa procédure.

Article 9

Règlement des différends entre l'un des États contractants et les investisseurs de l'autre État contractant

(1) Les différends relatifs à des investissements et survenant entre l'un des États contractants et un investisseur de l'autre État contractant doivent, autant que possible, être réglés à l'amiable entre les parties au différend.

(2) Si un différend ne peut être réglé dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'une des parties au différend l'a soulevé par notification écrite, il est soumis, au choix de l'investisseur, soit au tribunal compétent de l'État contractant sur le territoire duquel l'investissement est réalisé soit à une procédure d'arbitrage international, conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessous.

(3) En cas de recours à une procédure d'arbitrage international, l'investisseur peut demander la saisine

a) soit du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États du 18 mars 1965,

b) soit de la cour d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale,

c) soit d'un tribunal ad hoc d'arbitrage constitué conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI).

(4) La sentence arbitrale est obligatoire et ne peut faire l'objet de plaintes ou recours autres que ceux prévus par la Convention susmentionnée. Elle est exécutée conformément au droit national.

(5) Au cours d'une procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, l'État contractant partie au différend ne soulève aucune exception tirée du fait que l'investisseur de l'autre État contractant a été dédommagé partiellement ou intégralement par une assurance.

Article 10

Application de l'Accord

- (1) L'application du présent Accord ne dépend pas de l'existence de relations diplomatiques ou consulaires entre les deux États contractants.

- (2) Le présent Accord est également applicable aux investissements que des investisseurs de l'un des États contractants ont, en conformité avec la législation de l'autre État contractant, effectués sur le territoire de ce dernier avant l'entrée en vigueur du présent Accord. Toutefois, les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas aux différends et revendications qui sont soulevés avant son entrée en vigueur.

Article 11

Application d'autres dispositions

- (1) S'il résulte de la législation d'un État contractant ou d'obligations de droit international qui existent actuellement ou seront fondées à l'avenir entre les États contractants en dehors du présent Accord, une réglementation générale ou particulière qui accorde aux investissements des investisseurs de l'autre État contractant un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent Accord, cette réglementation prime le présent Accord dans la mesure où elle est plus favorable.

- (2) Chaque État contractant respecte tout autre engagement qu'il a contracté au sujet des investissements, sur son territoire, des investisseurs de l'autre État contractant.

Article 12

Consultations

Au besoin, les représentants des États contractants se consultent au sujet des questions concernant l'application du présent Accord.

Article 13

Entrée en vigueur, durée de validité et expiration de l'Accord

(1) Le présent Accord est ratifié et entre en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification. Il reste en vigueur pendant dix ans et est prolongé par la suite pour une durée illimitée à moins d'être dénoncé par voie diplomatique par l'un des deux États contractants sous réserve d'un préavis de douze mois avant son expiration. À l'expiration de la période de dix ans, le présent Accord peut être dénoncé à tout moment sous réserve d'un préavis de douze mois.

(2) Pour les investissements effectués avant la date d'expiration du présent Accord, les articles 1 à 12 ci-dessus restent encore applicables pendant quinze ans à partir de la date d'expiration du présent Accord.

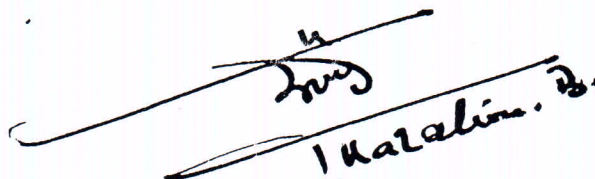
(3) Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, le Traité du 19 avril 1962 entre la République fédérale d'Allemagne et la République de Guinée relatif à l'encouragement des investissements de capitaux, le protocole y relatif et l'échange de lettres datant du même jour cessent de produire leurs effets.

Fait à *Berlin* , le *8/11/06* , en double exemplaire en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour la
République fédérale d'Allemagne



Pour la
République de Guinée



Karalim. D.